

Réf. : CDG-INFO2022-2/CDE

Date : le 3 janvier 2022

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Isabelle JONVILLE, Ivan ILLENCSIK et Frédéric MONFORT (paie)
☎ : 03.59.56.88.48/58 (Développement des carrières)
☎ : 03.59.56.88.56 (paie)

**LE RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT
A L'INDICE MAJORE 343 (AU LIEU DE L'INDICE MAJORE 340)
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique (*JO du 23/12/2021*),
- Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance (*JO du 23/12/2021*),
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique.

Le salaire minimum de croissance (SMIC) est revalorisé de 0,9 % au 1^{er} janvier 2022 et est porté à 1 603,12 euros bruts mensuels.

Afin de tenir compte de cette revalorisation et d'éviter que certain·es agent·es de la fonction publique ne soient rémunéré·es en dessous de ce seuil, le décret n° 2021-1749 du 22/12/2021 prévoit l'augmentation du minimum de traitement dans la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce décret fixe ainsi le minimum de traitement dans la fonction publique à **l'indice majoré 343** (soit l'indice brut 371) au lieu de l'indice majoré 340 (indice brut 367), soit 1607,30 euros bruts mensuels pour un·e agent·e à temps complet au 1^{er} janvier 2022 au lieu de 1593,24 euros.

En effet, en application du premier alinéa de l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985 modifié par le décret n° 2021-1749 du 22/12/2021, les fonctionnaires et les agent·es de la fonction publique occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 343 perçoivent le traitement afférent à l'indice majoré 343 (indice brut 371), à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce traitement est réduit au prorata de la durée des services lorsque les intéressé·es occupent un emploi à temps non complet de fonctionnaire ou d'agent·e contractuel·le de droit public.

Dans la fonction publique territoriale, suite à la nouvelle organisation des carrières des agent·es de catégorie C (*parution des décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021 -> cf. CDG-INFO2022-1*), ce relèvement du minimum de traitement à **l'indice majoré 343** concerne pour les fonctionnaires territoriaux·ales :

- les 3 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C1,
- le 1^{er} échelon des grades relevant de l'échelle C2.

Cette revalorisation indiciaire ayant un impact purement financier sera automatique au 1^{er} janvier 2022 y compris pour les agent·es contractuel·es.

Il n'est pas nécessaire d'établir un arrêté portant revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 2022 pour les agent·es concerné·es.

! LA NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C ET LA BONIFICATION D'ANCIENNETE EXCEPTIONNELLE ACCORDEE A L'ENSEMBLE DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C A COMPTER DU 01/01/2022

Il est à signaler que les décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021 parus au journal officiel du 28/12/2021 ont prévu une nouvelle organisation des carrières de la catégorie C avec notamment la revalorisation des grilles indiciaires, ainsi qu'une bonification d'ancienneté exceptionnelle au 1er janvier 2022 pour les fonctionnaires de catégorie C.

Vous pouvez consulter le CDG-INFO2022-1 détaillant la nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C dans la partie carrière/documentation statutaire/CDG-INFO classés par année de parution/CDG-INFO année 2022.

Toutefois, cette nouvelle organisation des carrières ne tient pas compte du relèvement du minimum de traitement porté à l'IM 343, à compter du 1er janvier 2022.



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

**ARRETE PORTANT REVALORISATION INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE
LE 1ER JANVIER 2022 DE CERTAIN·ES FONCTIONNAIRES OU AGENT·ES
CONTRACTUEL·LES DE CATEGORIE C**

(3 premiers échelons de l'Echelle C1 et 1^{er} échelon de l'Echelle C2)
PAS OBLIGATOIRE

Le·la Maire (Président·e) de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les agent·es contractuel·les) Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

Vu le décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Vu la situation de M/MME, à savoir :

- (Pour les fonctionnaires) (préciser le grade) au ème échelon, I.B. (I.M.), relevant de l'échelle de rémunération C1 (ou C2) depuis le avec un reliquat d'ancienneté de
- (Pour les agent·es contractuel·les) agent·e contractuel·le recruté·e en contrat à durée déterminée (ou indéterminée) dans le grade de rémunéré sur la base du ème échelon de ce grade, I.B. (I.M.),

Considérant le relèvement du minimum de traitement à l'indice majoré 343 à compter du 1^{er} janvier 2022,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, M/MME percevra le traitement minimum afférent à l'indice majoré 343 correspondant à l'indice brut 371.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) M/MME reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M/MME poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 : (Pour les agent·es contractuel·les recruté·es en CDD) Le terme du contrat reste inchangé.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au·à la comptable de la collectivité.

Fait à, le

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :

(date et signature)